

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation
des indemnités revenant au président, aux membres
effectifs et aux membres suppléants de la Commission
nationale pour la protection des données**

Par dépêche du 24 janvier 2003, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique avec précision, le projet a pour but de fixer le montant des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la nouvelle Commission nationale pour la protection des données, créée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 34 de la loi précitée prévoit en effet, aux alinéas 10 et 12 de son paragraphe (2), une telle indemnité qui, pour le président et les membres effectifs (qui ne sont qu'au nombre de trois, y compris le président), est fixée en "*tenant compte de l'engagement requis par les fonctions*".

En exécution de ces dispositions, le projet fixe comme suit les indemnités en question:

- 150 points indiciaires par mois pour le président;
- 120 points indiciaires par mois pour "*les membres effectifs*";
- 60 euros "*par vacation horaire*" pour les membres suppléants.

L'"*exposé des motifs et commentaires des articles*" joint au projet précise que l'indemnité du président et celle des membres effectifs a été fixée en tenant compte des trois aspects que sont:

- la responsabilité particulière et personnelle des trois membres effectifs;
- le caractère strictement indépendant de la commission;
- la prise en compte des frais de représentation.

Quant à l'indemnité accordée aux membres suppléants, il est précisé qu'elle a été fixée par référence à "*l'arrêté ministériel du fixant l'indemnité touchée par les juges suppléants*". La date n'étant pas indiquée, la Chambre n'est pas en mesure de vérifier cette affirmation.

Les dispositions résumées ci-dessus appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Tout d'abord, il pourrait être déduit d'une lecture interprétative de l'article 1^{er} que les indemnités de président et de membre effectif seraient cumulables, le président étant aussi membre effectif. Le paragraphe (2) devrait dès lors préciser qu'il ne vise que "*les autres membres effectifs ...*".

Ensuite, l'exposé-commentaire affirme, dans une phrase à part rédigée selon une grammaire approximative, que

"L'indemnité spéciale n'étant pas pensionnable".

La Chambre se demande pourquoi cette précision ne figure pas dans le corps du texte et elle demande de l'y inscrire.

En troisième lieu, et même à supposer que l'indemnité des membres suppléants soit exactement calquée sur celle des juges suppléants, la Chambre se demande s'il n'était pas plus indiqué de l'exprimer également en points indiciaires afin de garantir son évolution automatique en fonction du nombre indice et de la valeur du point indiciaire. Subsidiativement, il y aurait en tout cas lieu de la fixer au nombre indice 100 du coût de la vie.

Une quatrième remarque de la Chambre concerne les frais de route.

Selon la dernière phrase de l'exposé-commentaire, "*l'indemnité touchée par les membres suppléants n'inclut pas les frais de route*". Est-ce à dire que ces frais sont compris dans les indemnités des membres effectifs? Quid des frais éventuels de séjour dans les deux cas? Pourquoi l'affirmation afférente figure-t-elle, une fois de plus, au seul commentaire alors que le texte du projet reste muet?

Au vu des nombreuses questions que soulève le projet sous avis – dont le texte est en fait partiellement aussi ambigu que son intitulé est précis – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de prendre clairement position et elle recommande en conséquence à ses auteurs d'en élaborer une deuxième version autrement plus explicite.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 mars 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG